

Arrêté du ministre du transport du 22 octobre 2008, fixant le modèle de déclaration de construction d'un navire de pêche ou des travaux de transformations ou modifications importantes sur un navire de pêche, le modèle de mise à l'eau d'un navire de pêche et le modèle du certificat de construction d'un navire de pêche.

Le ministre du transport,

Vu le code de commerce maritime promulgué par la loi n° 62-13 du 24 avril 1962, ensemble de textes qui l'ont modifié ou complété notamment la loi n° 2004-3 du 20 janvier 2004 et notamment son article 15,

Vu le code de la police administrative de la navigation maritime promulgué par la loi n° 76-59 du 11 juin 1976, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété notamment la loi n° 2005-8 du 19 janvier 2005 et notamment son article 32,

Vu la loi n° 98-109 du 28 décembre 1998, relative à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2007-2631 du 23 octobre 2007, portant les règles générales auxquelles doivent satisfaire les navires de pêche pour la délivrance des titres de sécurité et notamment son article 8.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe les modèles suivants :

- modèle de déclaration de construction d'un navire de pêche ou des travaux de transformations ou modifications importantes sur un navire de pêche conformément à l'annexe 1 du présent arrêté,

- modèle de mise à l'eau d'un navire de pêche conformément à l'annexe 2 du présent arrêté,

- modèle du certificat de construction d'un navire de pêche conformément à l'annexe 3 du présent arrêté.

Tout constructeur d'un navire de pêche doit présenter à l'autorité maritime du chef - lieu du quartier maritime où se réalise la construction ou les travaux de transformations ou modifications importantes sur ce dernier et selon le cas les déclarations et le certificat mentionnés dans cet article.

Art. 2 - La déclaration de construction d'un navire de pêche ou des travaux de transformations ou modifications importantes sur un navire de pêche, la déclaration de mise à l'eau d'un navire de pêche et le certificat de construction d'un navire de pêche doivent être conformes aux modèles annexés au présent arrêté.

Art. 3 - Les navires de pêche inscrits sur les registres d'immatriculation tenus par l'autorité maritime ou les navires dont la quille est déjà posée ou dont le contrat d'acquisition de l'étranger ou le contrat de construction ou le contrat de modifications ou de transformations importantes est passé avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté doivent se conformer à ses dispositions dans un délai d'un an à partir de la date précitée.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 octobre 2008.

Le ministre du transport

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi